RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi

DRHDS/SET
24 mai 2023
Affaire suivie par : M. Guillaume REMACLE
Mél : gremacle@inpi.fr
Tél. : 01 56 65 85 39

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P

Entre les soussignés

- Institut National de la Propriété Industrielle, 15 rue des Minimes – 92400 COURBEVOIE
Direction des ressources humaines et du développement social - Service de l'Environnement de Travail

M. Hafid BRAHMI, Directeur des ressources humaines et du développement social

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

- YOUSCIENCE – Association de vulgarisation des sciences, 16 rue des grands chais, 59450 Sin le Noble,
Identifiant SIRET: 900 699 497 00013, Numéro RNA : W593008267
Représentée par Mouhamadou Amar, Président de Youscience

ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 2°du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de que les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du

code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées.

Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures.
La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

DESIGNATION	ANNEE	N° d'inventaire
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49839/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49841/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49842/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49843/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49844/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49845/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49847/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49848/001
ECRAN PLAT 20" LP2065	2008	MAN49839/001

Ces biens sont situés aux bureaux de l'INPI, sis 2-4 rue du Cardinal Tisserant 54000 NANCY.

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.
Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.
L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher. Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6/ Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.
Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien. L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.
En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Courbevoie,

Signatures

Le représentant du service cessionnaire

Enlevé le 13 Juin 2023, Mr AMAR

Le représentant du service cédant

Pour le Directeur Général
par Délégation

Hafid BRAHMI
Directeur des ressources humaines et
du développement social